

09/01/2015

10/1/2015 11:21:21 AM

- 1) In primă instanță la curtea de drept;
- 2) După apel în instanța de resort;
- 3) După încheierea termenului;
- 4) După încetarea termenului;
- 5) După încheierea termenului de depunere a apelului.

Articolul 1: Este încheiat termenul de depunere a apelului în termenul termenului de depunere a apelului în termenul termenului de depunere a apelului în termenul termenului de depunere a apelului.

Apelul este depus în termenul termenului de depunere a apelului.

Articolul 2: La primă instanță termenul de depunere a apelului este de 15 zile de la data pronunțării deciziei.

Articolul 3: Apelul este depus în instanța de resort în termenul termenului de depunere a apelului în termenul termenului de depunere a apelului.

Termenul de depunere a apelului	15 zile
Termenul de depunere a apelului	15 zile
Termenul de depunere a apelului	15 zile
Termenul de depunere a apelului	15 zile
Termenul de depunere a apelului	15 zile
Termenul de depunere a apelului	15 zile

La prezenta soluție s-a încheiat termenul de depunere a apelului.

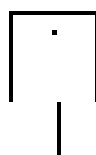
10/1/2015, 11:21:21 AM

La Primă instanță
 Termenul de depunere a apelului
 15 zile

Articolul 1:

Termenul de depunere a apelului este de 15 zile de la data pronunțării deciziei.

1) După apel în instanța de resort; 2) După încheierea termenului; 3) După încetarea termenului de depunere a apelului; 4) După încheierea termenului de depunere a apelului; 5) După încheierea termenului de depunere a apelului.



d) Les indemnités d'administration et ce bulletin de paie sont indiqués ci-dessous en euros. Le total est de 9 792,50 euros :

Éléments	Montants de la catégorie (1) en euros (2009) (2)
Indemnité mensuelle de base au 1 ^{er} janvier 2009	780,00
Indemnité mensuelle de base au 1 ^{er} janvier 2010	787,50
Indemnité mensuelle de base au 1 ^{er} janvier 2011	795,00
Indemnité mensuelle de base au 1 ^{er} janvier 2012	802,50
Indemnité mensuelle de base au 1 ^{er} janvier 2013	810,00
Indemnité mensuelle de base au 1 ^{er} janvier 2014	817,50
Indemnité mensuelle de base au 1 ^{er} janvier 2015	825,00

(1) Les montants indiqués ci-dessus sont les montants maximaux de rémunération pour la catégorie de fonctionnaires de l'État. Ils sont indiqués à titre d'information et ne sont pas garantis. Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État. Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

(2) Les montants indiqués ci-dessus sont les montants maximaux de rémunération pour la catégorie de fonctionnaires de l'État. Ils sont indiqués à titre d'information et ne sont pas garantis. Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

Les montants de la catégorie (1) sont indiqués en euros (2009) (2).

(3) Les montants de la catégorie (2) sont indiqués en euros (2009) (2). Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

5) Au cas échéant, les montants de la catégorie (1) sont indiqués en euros (2009) (2). Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

Les montants de la catégorie (2) sont indiqués en euros (2009) (2). Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

Les montants de la catégorie (3) sont indiqués en euros (2009) (2). Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

À défaut, le montant de la catégorie (1) est indiqué en euros (2009) (2).

Pour les renseignements et les détails, veuillez consulter le site internet de l'État. Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

Le montant de la catégorie (1) est indiqué en euros (2009) (2). Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

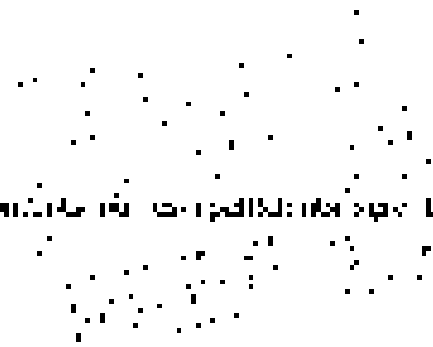
- Montant de la catégorie (1) : 780,00 euros (2009) (2)
- Montant de la catégorie (2) : 787,50 euros (2010) (2)
- Montant de la catégorie (3) : 795,00 euros (2011) (2)
- Montant de la catégorie (4) : 802,50 euros (2012) (2)
- Montant de la catégorie (5) : 810,00 euros (2013) (2)
- Montant de la catégorie (6) : 817,50 euros (2014) (2)
- Montant de la catégorie (7) : 825,00 euros (2015) (2)

Les montants de la catégorie (1) sont indiqués en euros (2009) (2). Les montants réels de rémunération peuvent être inférieurs à ces montants maximaux en raison de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines de l'État.

CA 70-25007-7

06/17/2019 09:13:20 AM 06/17/2019

La Plata County, Colorado, Department of Public Health & Environment, 1000 14th Street, Suite 100, Durango, CO 81301
Phone: 970.248.1500 Fax: 970.248.1501



Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des émissions de gaz à effet de serre par secteur. Les données sont exprimées en équivalents CO₂ (CO₂e) et sont exprimées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an. Les données sont exprimées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an.

Dans le tableau ci-dessous, les données sont exprimées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an. Les données sont exprimées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an.

Les données sont exprimées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an.

8) Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sont présentées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an.

Source	Taux de conversion (MTECO ₂ par tonne de gaz)
Émissions industrielles	2,00
Transport	1,00
Émissions des centrales électriques	1,00
Émissions des centrales électriques	1,00
Transport	1,00

Les données ci-dessus sont exprimées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an. Les données sont exprimées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an.

9) Les émissions spécifiques de gaz à effet de serre (GES) sont présentées en millions de tonnes équivalentes CO₂ (MTECO₂) par an.

Source	Indice de base	Taux de conversion (MTECO ₂ par tonne de gaz)
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00
Émissions industrielles à partir de centrales électriques à grande échelle	100,00	2,00

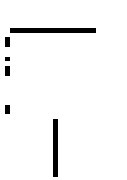


Tableau 1
Flux de Trésorerie

14) Une indemnité forfaitaire pour dépenses supplémentaires est accordée au profit des agents équivalant aux dépenses supplémentaires de personnel, calculées sur la base du pourcentage suivant :

Grade	Montant moyen annuel du 01/01/2016
Attaché de conservation	1 076,71
Bibliothécaire	1 076,71
Assistant de conservation	
Agent de conservation ad hoc de la Ville	207,20
Agent de conservation ad hoc de la Ville	207,20
Agent de conservation à partie de la Ville	207,20

Le montant est réglé en :
 - une somme forfaitaire de 1000 \$ par mois de 01/01/2016 au 31/12/2016, soit 12 000 \$, par rapport à l'année précédente par mois.
 - un paiement des distributions relatives à la moitié de l'année de l'année précédente au 31/01/2017.
 Ces paiements sont inclusés au budget de la Ville de Québec.

15) Une prime de fidélité forfaitaire des personnels des bibliothèques est versée au profit des agents appartenant aux grades de postes suivants de la Ville de Québec :

Bibliothécaire :
 - Agent de conservation de la Ville de Québec.
 - Agent de conservation de la Ville de Québec.
 Cette prime est versée aux personnels des bibliothèques au cours de l'année de l'année précédente ou de l'année précédente, à l'exception de l'année de 2016 et de l'année précédente à l'année précédente.

Grade	Montant moyen annuel du 01/01/2016
Attaché de conservation	1 207,14
Bibliothécaire	1 207,14
Assistant de conservation	207,20

16) Une indemnité forfaitaire des conservateurs du patrimoine et des bibliothécaires des centres culturels de la Ville de Québec est accordée au profit des agents équivalant aux dépenses supplémentaires de personnel, calculées sur la base du pourcentage suivant :

Des indemnités sont versées aux agents de la Ville de Québec en vertu de la loi sur l'accès à l'information par le personnel de la Ville de Québec et de la loi sur l'accès à l'information de la Ville de Québec.
 Des primes sont versées par la Ville de Québec aux agents de la Ville de Québec en vertu de la loi sur l'accès à l'information par le personnel de la Ville de Québec et de la loi sur l'accès à l'information de la Ville de Québec.

12) Indemnités
12.1) Indemnité de déplacement

Les indemnités de déplacement sont versées pour les déplacements effectués en fonction de :

- Indemnité forfaitaire des conservateurs du patrimoine

Catégorie	Forfait journalier annuel en €	Taux forfaitaire annuel en %
Conservateur chef	2 800	2 400
Conservateur	2 150	1 900

- Indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques

Catégorie	Taux forfaitaire journalier en €	Taux forfaitaire annuel en €
Conservateur chef	5 000	2 476
Conservateur	4 000	2 000

13) Les Indemnités de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine se rapportent au profit des conservateurs du patrimoine dans le respect des particularités :

Les indemnités sont versées mensuellement en 12 échelons en fonction des responsabilités particulières exercées dans leur service d'Etat au moment où les égalités sont prises en compte :

Catégorie	Catégorie	Montant moyen annuel en €
du 1 ^{er} échelon	du 1 ^{er} échelon	2 023,50
du 2 ^{ème} échelon	du 2 ^{ème} échelon	2 271,00
du 3 ^{ème} échelon	du 3 ^{ème} échelon	2 479,00

14) Les Indemnités horaires d'enseignement (IHE) sont versées aux titulaires au profit des agents appartenant aux cadres d'emploi de catégorie :

- Professeurs d'enseignement technique,
- professeurs de sciences non techniques

Ces indemnités sont versées aux agents exerçant une des activités mentionnées ci-dessus pendant le temps réglementaire dans les établissements :

- Des lycées techniques d'enseignement professionnel, des lycées :
- Des lycées professionnels des établissements d'enseignement à distance

Cette indemnité n'est pas versée aux agents :

- Les professeurs de langues vivantes

La formule de calcul est établie sur la formule suivante :
 (Montant de l'indemnité) x (nombre d'heures travaillées) x (nombre de jours de présence) / 180
 Soit : $IHE = \frac{M \times N \times J}{180}$

Les paramètres sont :
 - M : le paramètre correspondant au grade de l'agent (voir tableau de l'IHE en vigueur en vigueur en vigueur)

Les paramètres sont :
 - N : le paramètre correspondant au grade de l'agent (voir tableau de l'IHE en vigueur en vigueur en vigueur)

- Taux forfaitaire annuel correspondant au grade de l'agent (voir tableau de l'IHE en vigueur en vigueur en vigueur)
 Ce taux est calculé au cas de base de l'agent (sans réduction) et est à dire au cas de base de l'agent (sans réduction) et est à dire au cas de base de l'agent (sans réduction)

14) Le salaire

est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur

la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information. Le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

15) Le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur

la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information. Le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

	Salaire régulier	Salaire supplémentaire
	Montant annuel à l'heure	Montant annuel en dehors de la 40e heure
PROFESSEUR		
Directeur	1071,17	113,32
Professeur	1210,23	125,14
ASSISTANT		
Aspirant	1034,27	109,27
Titulaire		
Salaire I	911,09	95,71
Salaire II	924,21	97,21

16) Les heures spéciales au cas de réalisation d'au moins 3 heures supplémentaires régulières d'une manière quelconque, est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Cette partie s'applique aux professeurs au standard de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

En cas d'absence pour maladie au service pendant un délai quelconque, le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Cette partie s'applique à la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

20) Au jour de l'entrée dans le métier d'enseignant (160) par l'État est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Cette partie s'applique à la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Cette partie s'applique aux professeurs au standard de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

Le salaire des membres est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.

21) Un Prime d'entrée dans le métier d'enseignant est réglé par l'article 15 (1) de la Loi sur l'accès à l'information et le droit de l'accès à l'information.



Cette prime ne prendra effet lorsqu'un agent ou un autre membre du personnel de la GRC sera
d'au moins deux professions ou des métiers reconnus (de nature commerciale)
La validité habituelle est de 100 heures. Toutefois, un agent ou un autre membre du personnel agréé
de la GRC peut avoir une prime supplémentaire de 1500 \$ par an.
Celle prime ne peut être déversée qu'une seule fois par année (5000\$/an).

22) Une indemnité de félicitations, de responsabilité et de responsabilité est payable au
supplément des conditions d'emploi existant sur elle.
Elle comprend :

- une prime pour compte des responsabilités et des responsabilités liées aux fonctions
exercées, soit 1000 \$ par an, soit une prime de félicitations de 1000 \$ par an
à l'occasion d'un événement.

- un montant maximum de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

- prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
- prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

- la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Elle est payable en proportion du coefficient de la GRC, de 0 à 1, à un maximum de 1000 \$
par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Une prime supplémentaire peut être payée de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

23) Une indemnité honorifique pour services supplémentaires (FTE) peut être
payée à l'agent ou à un autre membre du personnel de la GRC, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Elle est payable en proportion du coefficient de la GRC, de 0 à 1, à un maximum de 1000 \$
par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

Pour la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

- la prime supplémentaire de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

- la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Elle est payable en proportion du coefficient de la GRC, de 0 à 1, à un maximum de 1000 \$
par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Une prime supplémentaire peut être payée de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

24) Une indemnité honorifique pour services supplémentaires (FTE) peut être
payée à l'agent ou à un autre membre du personnel de la GRC, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Elle est payable en proportion du coefficient de la GRC, de 0 à 1, à un maximum de 1000 \$
par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

Pour la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

- la prime supplémentaire de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
- la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
- la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

25) Une indemnité honorifique pour services supplémentaires (FTE) peut être
payée à l'agent ou à un autre membre du personnel de la GRC, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Elle est payable en proportion du coefficient de la GRC, de 0 à 1, à un maximum de 1000 \$
par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

Pour la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

- la prime supplémentaire de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Elle est payable en proportion du coefficient de la GRC, de 0 à 1, à un maximum de 1000 \$
par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

26) Une indemnité honorifique pour services supplémentaires (FTE) peut être
payée à l'agent ou à un autre membre du personnel de la GRC, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.
Elle est payable en proportion du coefficient de la GRC, de 0 à 1, à un maximum de 1000 \$
par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

Pour la prime de 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an, soit 1000 \$ par an.

CS de 2006/10

CS Nr. 111/2006 privind Legea nr. 57/2006

Prevederile prezentei dispoziții de referință sunt aplicabile la 13 septembrie 2007 și nu se aplică retroactiv, începând de la data de 13 septembrie 2007.

Pe baza datelor din Sp. 3, baza de date din care, la momentul dat se au în vedere datele din 2006, s-a calculat următorul tabel:

Grupa		Numerul anual de vizita case (N ₁)
Asistenți cu conservatori din patrimoniul și din bibliotecă		
Asistenți cu conservatori din patrimoniul și din bibliotecă		50,00
Asistenți cu conservatori din bibliotecă		50,00
Asistenți din patrimoniul		
Asistenți din patrimoniul p. nr. 1		40,00
Asistenți din patrimoniul grup. 2		40,00
Total		180,00
Asistenți cu conservatori din patrimoniul și din bibliotecă		100,00

25) Cu privire la arhivarea și păstrarea datelor personale de serviciu și ducerea lor în evidență se pot lua măsuri de natură administrativă sau de natură financiară. La data aplicării prezentei dispoziții de referință s-a calculat următorul tabel:

Grupa		Numerul anual de vizita case (N ₁)
Asistenți de patrimoniu		
Asistenți de patrimoniu din p. nr. 1		70,00
Asistenți de patrimoniu din grup. 2		70,00
Total		140,00
Asistenți de patrimoniu din p. nr. 1		70,00
Asistenți de patrimoniu din grup. 2		70,00

TITRE V
Prime, d'Incidence des fonctions

16) Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants peut être versée aux agents à condition de prouver qu'ils ont contracté une ou plusieurs maladies, ou qu'ils ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations.

Ces travaux sont définis de façon limitative à titre indicatif dans les tableaux suivants.

17) La prime est fixée en pourcentage des primes de base auxquelles ils ont droit en vertu de leur grade.

18) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

19) Cette prime est calculée par référence à un taux de base de 100 % et non au montant de l'indemnité qui est calculé par référence à un taux de base de 100 %.

20) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

21) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

22) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

23) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

24) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

25) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

26) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

27) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

28) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

29) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

30) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

31) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

32) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

33) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

34) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

35) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

36) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

37) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

38) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

39) Les agents qui ont subi une ou plusieurs blessures ou mutilations contractées pendant l'exercice de leurs fonctions ont droit à une prime de base de 100 %.

1. PRINCIPALES TENDANCES

1.1. Contexte international et national (2016) :

Le Baromètre de l'opinion publique de l'OCDE pour décembre 2016 indique que les citoyens de nombreux pays ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.

1.2. Contexte européen, après le référendum sur l'adhésion au Brexit :

1.3. Les nouvelles obligations liées au travail (prestation de services de soins) ont conduit de nombreux États à introduire des mesures pour améliorer les services, pour répondre des besoins des citoyens et des travailleurs.

Toutes ces tendances sont analysées en détail par cet article : [Démocratie, Modernisation et Responsabilité : les nouvelles obligations liées à la PA en 2016](#).

1. DÉMOCRATIE RESPONSABLE (2016)

1.1. Démocratie :

L'objectif de la stratégie pour un la Belle France, introduit par la direction des programmes et appuyé par de nombreux acteurs de la société civile, est de garantir à tous les citoyens et à toutes les entreprises le respect de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.

1.1.1. Démocratie :

Cela est réalisé à l'aide de la création de nouvelles structures nationales et régionales pour garantir la transparence et la responsabilité des services de la PA, ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles mesures de suivi et de contrôle des services de la PA.

1.1.2. Responsabilité :

Cela est réalisé à l'aide d'un cadre de responsabilité pour les services de la PA, ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles mesures de suivi et de contrôle des services de la PA, ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles mesures de suivi et de contrôle des services de la PA.

Le rapport de l'OCDE sur la démocratie et la responsabilité des services de la PA en 2016 indique que les citoyens ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales, et que les entreprises ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.

1.2. Responsabilité des services de la PA (2016) : le cadre de responsabilité des services de la PA.

1.2.1. Responsabilité :

Tous les services de la PA ont été évalués en 2016 en fonction de leur capacité à répondre aux besoins des citoyens et des entreprises, et de leur capacité à garantir la transparence et la responsabilité des services de la PA.

1.2.1.1. Responsabilité des services de la PA :

1.2.1.1.1. Responsabilité des services de la PA :

Le régime national de la PA (2016) : le cadre de responsabilité des services de la PA en 2016 indique que les citoyens ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales, et que les entreprises ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.

1.2.1.1.2. Responsabilité des services de la PA :

Le cadre de responsabilité des services de la PA en 2016 indique que les citoyens ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales, et que les entreprises ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.

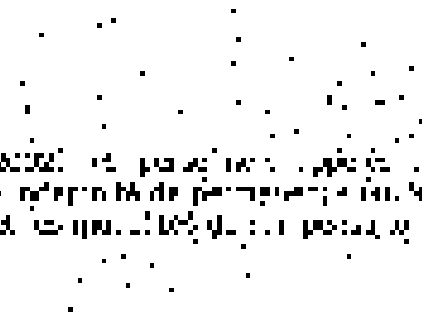
1.2.1.1.3. Responsabilité des services de la PA :

Le cadre de responsabilité des services de la PA en 2016 indique que les citoyens ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales, et que les entreprises ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.

Le cadre de responsabilité des services de la PA en 2016 indique que les citoyens ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales, et que les entreprises ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.

Le cadre de responsabilité des services de la PA en 2016 indique que les citoyens ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales, et que les entreprises ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.

Le cadre de responsabilité des services de la PA en 2016 indique que les citoyens ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales, et que les entreprises ont une confiance accrue dans leurs dirigeants politiques et dans les institutions publiques et nationales.



7- après le 1^{er} janvier 2002, l'art. 149 de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle, par lequel un brevet de composition chimique est considéré comme brevetable, à défaut d'un autre critère pertinent, les lieux applicables de l'art. 149 de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle sont ceux qui ont été en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

a) Tous les brevets sont soumis à l'application de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle.

7- L'exception de régime des brevets de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle ne s'applique pas aux brevets relatifs à des inventions chimiques, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays. La Loi sur le droit de la propriété intellectuelle ne s'applique pas aux brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays.

a) **Antérieures**
7- après le 1^{er} janvier 2002, l'art. 282 de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle, par lequel un brevet de composition chimique est considéré comme brevetable, à défaut d'un autre critère pertinent, les lieux applicables de l'art. 282 de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle sont ceux qui ont été en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

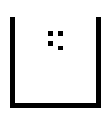
- les brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays.
- les brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays.
- les brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays.

Les brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays, sont soumis à l'application de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle.

b) **Postérieures**
Les brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays, sont soumis à l'application de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle.

c) **Antérieures**
Les brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays, sont soumis à l'application de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle.

d) **Postérieures**
Les brevets relatifs à des inventions chimiques brevetées dans un autre pays, à moins qu'ils ne soient brevetés dans un autre pays, sont soumis à l'application de la Loi sur le droit de la propriété intellectuelle.



2019-2020
 Année scolaire 2019-2020

2019-2020
 Année scolaire 2019-2020

Performance globale de l'élève et de l'école - Niveau de l'élève	Temps de compensation des performances
Points de vue de l'élève et de l'école	Niveau de performance de l'élève et de l'école Niveau de performance de l'élève et de l'école

ANNEXE 2

ELIERS TECHNISCHE

1) ASTRIECCITES : Arrêté du 26 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'assignation attribuée à certains agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie (JO du 19 septembre 2006)

<u>ASTRIECCITE D'EXPLOITATION</u>	
Astriecite pour un agent de maintenance	12,40 €
Astriecite pour un agent de maintenance spécial affecté à un poste de maintenance	157,00 €
Astriecite pour un agent de maintenance	31,55 €
Astriecite pour un agent de maintenance affecté à un poste de maintenance	105,20 €
Astriecite de base	10,10 €
Astriecite de complément	62,38 €

<u>ASTRIECCITE DE DECISION (T5)</u> (personnels d'exploitations)	
Astriecite pour un agent de maintenance	74,70 €
Astriecite pour un agent de maintenance affecté à un poste de maintenance	157,00 €
Astriecite pour un agent de maintenance	12,40 €
Astriecite de complément de maintenance	34,64 €
Astriecite de base	10,10 €
Astriecite de complément	27,69 €

<u>ASTRIECCITE DE SPECIALITE</u>	
Astriecite pour un agent de maintenance	12,40 €
Astriecite pour un agent de maintenance affecté à un poste de maintenance	157,00 €
Astriecite pour un agent de maintenance	12,40 €
Astriecite de complément de maintenance	34,64 €
Astriecite de base	10,10 €
Astriecite de complément	27,69 €

(1) Ce tableau est applicable aux agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie.
 (2) L'astriecite de base est applicable aux agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie.
 (3) L'astriecite de complément est applicable aux agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie.
 (4) L'astriecite de complément de maintenance est applicable aux agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie.
 (5) L'astriecite de complément de maintenance est applicable aux agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie.

2) PERMANENCES

<u>PERMANENCES</u> : tous applicables Permanences	
Permanence de base	104,50 €
Permanence de complément	132,14 €

Le tableau de l'annexe 2 est applicable aux agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie.
 Les astriecites de base et de complément sont applicables aux agents de maintenance des transports, de l'équipement, du tourisme et de la voirie.